

chapitre I-13.3, r. 2

Règlement sur les autorisations d’enseigner

Loi sur l’instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE II	
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNER	
SECTION I	
FORMATION	
§ 1. — <i>Autorisations d’enseigner exigeant une formation à l’enseignement en formation générale</i>	
AUTORISATION PROVISOIRE D’ENSEIGNER.....	2.1
PERMIS D’ENSEIGNER.....	3
BREVET D’ENSEIGNEMENT.....	5
§ 2. — <i>Autorisations d’enseigner exigeant une formation à l’enseignement en formation professionnelle</i>	
AUTORISATION PROVISOIRE D’ENSEIGNER.....	8
LICENCE D’ENSEIGNEMENT.....	9
PERMIS D’ENSEIGNER.....	11
BREVET D’ENSEIGNEMENT.....	12
§ 3. — <i>Stage probatoire</i>	14
§ 4. — <i>Langue</i>	27
SECTION II	
DURÉE DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNER.....	28.2
CHAPITRE III	
CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNER	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
SECTION II	
AUTORISATIONS D’ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L’ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE.....	33.1
SECTION III	
AUTORISATIONS D’ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L’ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE.....	37

CHAPITRE IV	
DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	40
CHAPITRE V	
CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	42
CHAPITRE VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	43
AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE.....	46
AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE À L'ÉDUCATION DES ADULTES.....	52
AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE.....	58
ANNEXE I	
ANNEXE II	
ANNEXE III	
ANNEXE IV	
ANNEXE V	
ANNEXE VI	
ANNEXE VII	

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les autorisations d'enseigner sont l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, la licence d'enseignement, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle.

A.M. 2006-06-06, a. 1; A.M. 2009-05-06, a. 1; A.M. 2010-07-11, a. 1.

1.1. Pour être reconnue aux fins du présent règlement, une formation doit avoir été réussie dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada ou être reconnue par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État.

A.M. 2010-07-11, a. 2.

2. Une autorisation d'enseigner peut être délivrée ou renouvelée à la demande de la personne qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, un brevet d'enseignement ne peut être délivré qu'à une personne qui a le statut de citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29) ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Les autres autorisations d'enseigner peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait également à l'une des conditions suivantes:

1° elle est un résident temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, admise au Canada pour une période d'au moins 1 an et elle est autorisée à y travailler en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

2° elle est reconnue, par un tribunal canadien compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

3° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4° elle est autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

A.M. 2006-06-06, a. 2; A.M. 2010-07-11, a. 3.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

FORMATION

§ 1. — *Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale*

Autorisation provisoire d'enseigner

A.M. 2009-05-06, a. 2.

2.1. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui a réussi le troisième stage du Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill qui comporte 60 unités.

Le titulaire d'une telle autorisation d'enseigner ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2009-05-06, a. 2; A.M. 2010-07-11, a. 4.

Permis d'enseigner

3. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences définies à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu, avant septembre 2008, un baccalauréat mentionné à l'annexe I auquel elle était inscrite avant septembre 1998;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et elle a réussi une formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

A.M. 2006-06-06, a. 3; A.M. 2010-07-11, a. 5.

4. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ou un programme équivalent au Canada, à l'extérieur du Québec, conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions. Le titulaire d'un tel permis ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2006-06-06, a. 4; A.M. 2010-07-11, a. 6.

Brevet d'enseignement

5. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise mentionné à l'annexe II.

A.M. 2006-06-06, a. 5; A.M. 2010-07-11, a. 7.

6. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et elle a réussi le stage probatoire;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et:

a) elle a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

c) elle a réussi le stage probatoire ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire où elle a reçu sa formation en éducation;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 et elle:

a) a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) a satisfait aux exigences des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 du présent article, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire.

A.M. 2006-06-06, a. 6; A.M. 2009-05-06, a. 3; A.M. 2010-07-11, a. 8.

7. Un brevet d'enseignement peut être délivré:

1° au titulaire d'un permis d'enseigner délivré en application des dispositions de l'article 4:

a) qui a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) qui satisfait aux exigences des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 6, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire;

2° à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire;

3° à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill comportant 60 unités;

4° au titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, qui a réussi un programme de formation à l'enseignement équivalent à ceux mentionnés à l'annexe III.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 1, 2 ou 4 ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 3 ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2006-06-06, a. 7; A.M. 2009-05-06, a. 4; A.M. 2010-07-11, a. 9.

§ 2. — *Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle*

Autorisation provisoire d'enseigner

8. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

4° elle a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 2006-06-06, a. 8; A.M. 2010-07-11, a. 10.

Licence d'enseignement

9. Une licence d'enseignement peut être délivrée à la personne qui a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier, d'un programme mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2006-06-06, a. 9; A.M. 2009-05-06, a. 5.

10. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle après avoir satisfait aux dispositions de l'article 8 et une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 2006-06-06, a. 10; A.M. 2010-07-11, a. 11.

10.1. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, qui est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2010-07-11, a. 12.

Permis d'enseigner

11. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où il a reçu sa formation en éducation, qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° l'ensemble de sa formation équivaut à un programme mentionné à l'annexe V;

2° il a réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation, équivalant à un programme mentionné à l'annexe VI.

A.M. 2006-06-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 13.

11.1. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où il a reçu sa formation en éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2010-07-11, a. 14.

11.2. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire concerné et obtenue sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où il a reçu sa formation en éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2010-07-11, a. 14.

Brevet d'enseignement

12. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2006-06-06, a. 12.

13. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu une licence d'enseignement après avoir satisfait aux dispositions de l'article 10 et elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11 et elle a réussi:

a) un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

b) le stage probatoire;

3° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions des articles 11.1 ou 11.2 et elle a réussi:

a) le stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un cours équivalent sur le système scolaire de la province ou du territoire concerné;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8;

5° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire et elle satisfait aux exigences prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2006-06-06, a. 13; A.M. 2010-07-11, a. 15.

§ 3. — *Stage probatoire*

14. Dans la présente sous-section, on entend par «employeur», une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 14.

15. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur:

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

A.M. 2006-06-06, a. 15.

16. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'article 15 est atteint.

A.M. 2006-06-06, a. 16.

17. Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou dans un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 17.

18. Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les articles 46 ou 48.

Toutefois l'enseignement dispensé dans l'une des situations visées par le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'est pas reconnu aux fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 18; A.M. 2009-05-06, a. 6.

19. Le directeur de l'établissement d'enseignement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation du stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, le directeur de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le directeur utilise la grille d'évaluation des compétences fournie par le ministre.

A.M. 2006-06-06, a. 19.

20. Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.

A.M. 2006-06-06, a. 20.

21. Si le rapport d'évaluation prévu à l'article 20 révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

A.M. 2006-06-06, a. 21.

22. Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.

A.M. 2006-06-06, a. 22.

23. L'employeur qui, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de chaque directeur d'établissement où le stage fut effectué, conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

A.M. 2006-06-06, a. 23.

24. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

A.M. 2006-06-06, a. 24.

25. La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les articles 15 et 17 à 23 s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

A.M. 2006-06-06, a. 25.

26. Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire. Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis ou de l'autorisation provisoire d'enseigner périmé, de même que son employeur.

A.M. 2006-06-06, a. 26; A.M. 2010-07-11, a. 16.

26.1. Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'oeuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage.

A.M. 2010-07-11, a. 17.

§ 4. — *Langue*

27. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec qui fait une demande d'autorisation d'enseigner visée au présent règlement doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre à cette fin. Cet examen mesure la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner visée au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 27; A.M. 2009-05-06, a. 7.

28. La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a

obtenu un permis d'enseigner à compter du 1^{er} septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement.

A.M. 2006-06-06, a. 28; A.M. 2009-05-06, a. 7.

28.1. Un brevet d'enseignement ne peut être délivré, en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'oeuvre auquel le Québec est partie, au titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec que s'il a réussi l'examen prévu à l'article 28.

A.M. 2010-07-11, a. 18.

SECTION II

DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

28.2. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

A.M. 2010-07-11, a. 19.

29. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est de 3 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

A.M. 2006-06-06, a. 29.

29.1. Toute autorisation provisoire d'enseigner est périmée dès que son titulaire est expulsé d'un programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou dès qu'il a échoué la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans ce programme.

A.M. 2010-07-11, a. 20.

30. La période de validité d'un permis d'enseigner et d'une licence d'enseignement est de 5 années.

A.M. 2006-06-06, a. 30.

31. Le brevet d'enseignement est permanent.

A.M. 2006-06-06, a. 31.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner dont il ne peut obtenir le renouvellement parce qu'il ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ne peut obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation d'enseigner à moins que sa demande ne soit basée sur la réussite d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale différent de celui en vertu duquel il détient son autorisation ou sur l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un baccalauréat relié à un secteur d'activités différent mentionné à l'annexe IV.

A.M. 2006-06-06, a. 32.

33. Une autorisation d'enseigner expirée peut être renouvelée.

A.M. 2006-06-06, a. 33.

SECTION II

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

33.1. Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.1 peut être renouvelée pour des périodes de 2 années si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à cet article avant chaque renouvellement.

A.M. 2010-07-11, a. 21.

34. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1 ou 5 de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes de 1 année.

A.M. 2006-06-06, a. 34; A.M. 2010-07-11, a. 22.

35. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire a accumulé, dans une université québécoise, les 12 unités de formation exigées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6 et réussi le cours prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire et qu'il a accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au premier alinéa.

A.M. 2006-06-06, a. 35; A.M. 2010-07-11, a. 23.

36. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire:

1° a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle au cumul de ces unités;

2° a réussi un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite de ce cours.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire pourvu qu'il ait accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au paragraphe 1 du premier alinéa.

A.M. 2006-06-06, a. 36; A.M. 2010-07-11, a. 24.

SECTION III

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

37. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 8 peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation mentionné à l'annexe V autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3 de l'article 8;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3 de l'article 8;

3° une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3 de l'article 8, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2.

A.M. 2006-06-06, a. 37; A.M. 2009-05-06, a. 8.

38. La licence d'enseignement délivrée en application de l'article 9 ou 10 peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si, au moment du renouvellement, son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2° il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3° il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe V;

4° il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100%.

A.M. 2006-06-06, a. 38; A.M. 2010-07-11, a. 25.

38.1. La licence d'enseignement délivrée en application de l'article 10.1 peut être renouvelée pour des périodes de 5 années.

A.M. 2010-07-11, a. 26.

39. Un permis d'enseigner délivré en application de l'article 11, 11.1 ou 11.2 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si le titulaire a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, le permis d'enseigner du titulaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

A.M. 2006-06-06, a. 39; A.M. 2010-07-11, a. 27.

CHAPITRE IV

DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

40. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de naissance, son passeport valide ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

4° si elle est née à l'extérieur du Canada, une copie certifiée de son certificat de citoyenneté canadienne ou de son attestation de statut de résident permanent, selon le cas, ou:

a) dans le cas prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de son permis de travail valide délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

b) dans le cas visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du tribunal;

c) dans le cas visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du ministre;

d) dans le cas visé au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision de l'instance fédérale compétente établissant qu'elle est autorisée à soumettre la demande;

5° son numéro d'assurance sociale;

6° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

7° la déclaration prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

8° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner:

a) en application de l'article 8, la promesse d'engagement d'un employeur et la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

b) en application de l'article 38 ou 62, la preuve du cumul des heures d'expérience et d'enseignement requises;

c) en application de l'article 46, 50 ou 65, la promesse d'engagement d'un employeur;

d) en application de l'article 48, la promesse d'engagement d'un employeur et la permission visée à cet article;

e) en application de l'article 56, la preuve du cumul des heures d'enseignement requises;

f) en application de l'article 58, la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement par le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, une copie certifiée des relevés de notes et des diplômes sur la base desquels elle fut délivrée, une copie certifiée de cette autorisation

d'enseigner et une attestation de sa validité et des conditions et limitations qui, le cas échéant, y sont rattachées;

10° (*paragraphe abrogé*);

11° si le présent règlement exige qu'une formation ou un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes et, dans le cas de la formation professionnelle, si le candidat ne détient pas de diplôme d'études professionnelles, de diplôme d'études collégiales ou de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement québécois, une attestation d'équivalence délivrée par un établissement de l'ordre d'enseignement concerné ou l'évaluation comparative prévue au paragraphe 14;

12° si le présent règlement exige qu'un cours offert à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son relevé de notes;

13° si les documents exigés au paragraphe 9, 11 ou 12 ne l'indiquent pas de façon intelligible, une attestation par l'établissement d'enseignement précisant la nature et la durée de la formation reçue;

14° si sa formation a été acquise à l'extérieur du Canada, une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

15° si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen.

A.M. 2006-06-06, a. 40; A.M. 2009-05-06, a. 9; A.M. 2010-07-11, a. 28.

41. Toute personne qui demande le renouvellement d'une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7 et 15 de l'article 40 ainsi que:

1° sa date de naissance;

2° une copie certifiée de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un cours à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi;

3° s'il s'agit du renouvellement de la licence, la preuve du cumul des heures d'expérience ou d'enseignement requises aux termes de l'article 38.

A.M. 2006-06-06, a. 41; A.M. 2009-05-06, a. 10.

41.1. Les renseignements et documents fournis en application des articles 40 et 41 qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

A.M. 2010-07-11, a. 29.

CHAPITRE V

CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

42. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° le type d'autorisation d'enseigner;

4° la langue dans laquelle le titulaire a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28;

5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale:

a) le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le titre d'un programme de formation à l'enseignement équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe II;

b) le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle:

a) le nom du secteur d'activité mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le nom d'un secteur d'activité équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe IV;

b) le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;

7° sauf pour le brevet d'enseignement, la durée de l'autorisation d'enseigner;

8° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires Crie ou Kativik, le nom de la commission scolaire dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner.

A.M. 2006-06-06, a. 42; A.M. 2010-07-11, a. 30.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'autorisation d'enseigner (A.M. 97-08-19) ainsi que le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 7) sous réserve des dispositions qui suivent.

A.M. 2006-06-06, a. 43.

44. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre avant le 29 juin 2006 demeure valide mais son renouvellement est soumis au présent règlement, sauf pour le permis d'enseigner visé à l'article 6 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner (A.M. 97-08-19) remplacé par le présent règlement, qui lui est renouvelé conformément à ce règlement.

A.M. 2006-06-06, a. 44.

44.1. Tout permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2 ou 3 de l'article 3 ou de l'article 11 avant le 12 août 2010, sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, peut, pour son renouvellement ou sa conversion en brevet et au choix de son titulaire, demeurer assujéti aux dispositions applicables lors de sa délivrance ou être assujéti aux dispositions applicables à compter du 12 août 2010.

A.M. 2010-07-11, a. 31.

45. *(Abrogé).*

A.M. 2006-06-06, a. 45; A.M. 2010-07-11, a. 32.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

46. Jusqu'au 30 septembre 2019, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu:

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou

b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2006-06-06, a. 46; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 12; A.M. 2010-07-11, a. 33; A.M. 2016-09-22, a. 1.

47. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 46 est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement visé à l'article 46;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme.

A.M. 2006-06-06, a. 47; A.M. 2009-05-06, a. 13.

48. Jusqu'au 30 septembre 2019, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1 lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2 tout en complétant sa formation.

A.M. 2006-06-06, a. 48; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 34; A.M. 2016-09-22, a. 1.

49. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 46 ou de l'article 48 et réussi le programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'article concerné.

A.M. 2006-06-06, a. 49; A.M. 2009-05-06, a. 14; A.M. 2010-07-11, a. 35.

50. Jusqu'au 30 septembre 2019, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus 2 des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 50; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 15; A.M. 2010-07-11, a. 36; A.M. 2016-09-22, a. 1.

51. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 50;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 51.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes

52. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle possède une des formations universitaires suivantes:

1° pour l'enseignement au programme d'intégration sociale, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 30 unités de formation en psychopédagogie, en adaptation scolaire, en psychologie ou une formation équivalente;

2° pour l'enseignement des matières de formation générale au secondaire prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9), un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 45 unités de formation dans la matière à enseigner ou une formation équivalente;

3° pour l'enseignement au programme de francisation, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme équivalent décerné à l'extérieur du Québec en enseignement des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie comportant au moins 15 unités de formation en études françaises ou une formation équivalente;

4° pour l'enseignement au programme en alphabétisation et en éducation présecondaire, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en orthopédagogie, en sciences humaines ou une formation équivalente;

5° pour l'enseignement au programme d'intégration socioprofessionnelle, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en sciences sociales, en sciences humaines ou une formation équivalente.

A.M. 2006-06-06, a. 52.

53. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle ait accumulé un minimum de 60 unités d'un baccalauréat ayant un lien avec l'enseignement d'un programme ou des matières mentionnés à l'article 52.

A.M. 2006-06-06, a. 53.

54. *(Périmé).*

A.M. 2006-06-06, a. 54.

55. *(Périmé).*

A.M. 2006-06-06, a. 55.

56. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2008, a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII et qui remplit les conditions suivantes:

1° elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 52 ou à l'article 53;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17.

La période de validité du permis est de 5 années. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire qui est renouvelé pour 1 année.

A.M. 2006-06-06, a. 56.

57. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 56 et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 57.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

58. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes:

1^o elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2^o elle a accumulé un minimum de 4 500 heures d'expérience, dans la pratique du métier, en lien direct avec le programme à enseigner mentionné au paragraphe 1.

A.M. 2006-06-06, a. 58.

59. *(Périmé).*

A.M. 2006-06-06, a. 59.

60. *(Périmé).*

A.M. 2006-06-06, a. 60.

61. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

A.M. 2006-06-06, a. 61.

62. Un permis d'enseigner peut également être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008, et qui satisfait aux exigences suivantes:

1^o elle remplit les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58;

2^o elle a effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle dans un établissement visé à l'article 17.

A.M. 2006-06-06, a. 62.

63. La période de validité d'un permis d'enseigner visé à l'article 61 ou à l'article 62 est de 5 années.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 années à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire, lequel est renouvelé pour 1 année.

A.M. 2006-06-06, a. 63.

64. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 61 ou à l'article 62 et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 64.

65. Jusqu'au 30 septembre 2019, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes:

1^o elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits;

2° elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 65; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 37; A.M. 2016-09-22, a. 1.

66. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 65;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme mentionné à l'annexe V en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 66.

67. (*Omis*).

A.M. 2006-06-06, a. 67.

ANNEXE I

(a. 3 et 46)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études	90

anglaises

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90

	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90

	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90

Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
<hr/>	
Baccalauréat en éducation musicale	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
<hr/>	
Baccalauréat en théologie	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en physique	90

A.M. 2006-06-06, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 3, 5, 28, 36, 46, 48 et 51)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en sciences de l'éducation,	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation,	120

	enseignement secondaire général (option à 2 matières)	
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option «orthopédagogie»	124
	Baccalauréat en éducation option «Éducation physique et santé»	126
	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120

	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation	120

scolaire

 Baccalauréat en enseignement des arts 120

 Baccalauréat en enseignement des langues
secondes (anglais et espagnol) 120

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS
SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	130
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	133
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education - Visual Arts	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et	120

	en enseignement primaire	
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde avec un volet pour l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Kindergarten/Elementary)	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Bachelor of Education (Secondary)	120
	Bachelor of Education, Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Teaching French as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation, Enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation, Éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement au secondaire	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Baccalauréat en éducation, Enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement de l'éducation physique et santé	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire, profil secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Bachelor in Preschool Education and Primary Teaching	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire - profil primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120

	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	<hr/>	
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	<hr/>	
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	<hr/>	
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
<hr/>		
Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120	
<hr/>		
Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120	
<hr/>		
Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120	

A.M. 2006-06-06, Ann. II; A.M. 2009-05-06, a. 16.

ANNEXE III*(a. 4 et 7)***PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificate in Native and Northern Education	45
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des maîtres Inuit	45

A.M. 2006-06-06, Ann. III.

ANNEXE IV

(a. 8, 32, 42, 58 et 65)

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION

- 01 Administration, commerce et informatique
- 02 Agriculture et pêches
- 03 Alimentation et tourisme
- 04 Arts
- 05 Bois et matériaux connexes
- 06 Chimie et biologie
- 07 Bâtiment et travaux publics
- 08 Environnement et aménagement du territoire
- 09 Électrotechnique
- 10 Entretien d'équipement motorisé
- 11 Fabrication mécanique
- 12 Foresterie et papier
- 13 Communications et documentation
- 14 Mécanique d'entretien
- 15 Mines et travaux de chantier
- 16 Métallurgie
- 17 Transport
- 18 Cuir, textile et habillement
- 19 Santé
- 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
- 21 Soins esthétiques

A.M. 2006-06-06, Ann. IV.

ANNEXE V

*(a. 8 à 13, 28, 37 à 39 et 66)*PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE
RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement secondaire)	120

A.M. 2006-06-06, Ann. V.

ANNEXE VI

*(a. 11, 58, 59, 61 et 62)*PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE
RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
<hr/>		
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
<hr/>		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
<hr/>		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
<hr/>		
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
<hr/>		
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
<hr/>		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
<hr/>		
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30
<hr/>		
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30
<hr/>		

A.M. 2006-06-06, Ann. VI.

ANNEXE VII*(a. 52 à 54 et 56)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES RECONNUS AVANT SEPTEMBRE 2003 ET MENANT À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER JUSQU'EN SEPTEMBRE 2008

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Programme de certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation des adultes (C.E.F.A.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire (4178)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Programme de certificat de 1 ^{er} cycle en andragogie (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de 1 ^{er} cycle en éducation (4057)	30

A.M. 2006-06-06, Ann. VII.

MISES À JOUR

A.M. 2006-06-06, 2006 G.O. 2, 2407

A.M. 2009-05-06, 2009 G.O. 2, 2381

A.M. 2010-07-11, 2010 G.O. 2, 3361

A.M. 2016-09-22, 2016 G.O. 2, 5671